

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3.
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
REFORME HYPOTHÉCAIRE. — ETAT DE LA QUESTION.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Capitaine de navire; déviation; destination pour Marseille; relâche à Drontheim, en Norvège; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin : Diffamation; délégué pour la confection de la liste électorale; révélation d'une cause d'incapacité; preuve. — Arrêté municipal; exercice de la profession de boulanger; association. — Courtier de commerce; opérations commerciales; amende; destitution; compétence. — Cour d'assises de la Seine : Sociétés secrètes; l'Union des communes; les défenseurs de la République; la Commune de Paris; le Comité directeur des sociétés secrètes; vingt-deux prévenus. — Cour d'assises de l'Eure : Offense à la personne du président de la République; excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres; curieuse lettre d'un transporté de Belle-Isle.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion de la proposition de M. Sainte-Beuve a occupé encore toute la séance, et, si on en excepte une demi-heure consacrée par l'auteur de la proposition à compléter son discours d'hier, M. Thiers en a fait tous les frais. C'est une chose remarquable, et on pourrait dire consolante, au milieu des dissentiments des partis et des agitations profondes qui agitent l'Assemblée, de la voir pendant près de quatre heures, et par une chaleur de 36 degrés, suspendue, pour ainsi dire, aux lèvres d'un seul homme, suivre avec une attention soutenue et sans le moindre symptôme de fatigue, les développements d'une question d'économie politique et commerciale, c'est-à-dire d'une de ces questions qui semblent ne devoir être convenablement saisies et appréciées que par des esprits préparés par des études spéciales. Mais aussi, quel orateur que M. Thiers! avec quelle facilité prodigieuse il s'assimile ces notions si diverses pour les vulgariser ensuite et les mettre à la portée de tous! Histoire, philosophie, économie politique, statistique, politique, tout lui est familier, et il semble avoir à sa disposition, pour les épancher sur son auditoire, les trésors encyclopédiques des quatre sections réunies de l'Institut, le tout assaini de cet esprit qui n'appartient qu'à lui. On comprend qu'il nous serait impossible de présenter même une analyse complète de cette vaste improvisation, nous devons nous borner à en indiquer les points les plus saillants.

Ce système protecteur, dont on médit tant chaque jour, a pourtant en pour la France ce résultat, que, depuis 1830, les exportations ont plus que doublé et ont presque atteint le chiffre des exportations anglaises qui, pendant la même période, n'ont pas doublé tout à fait. On veut imiter la réforme anglaise, tandis que cette réforme elle-même n'a été, de la part de l'Angleterre, qu'une imitation de la France et une tentative pour se rapprocher de notre système d'impôts. Ainsi, tandis que, dans les recettes de notre budget, les contributions indirectes et les contributions directes figurent pour un chiffre à peu près égal, en Angleterre, les premières étaient aux secondes comme 9 est à 1, en diminuant par la réforme le produit des douanes et en établissant l'Income-tax, l'Angleterre a fait un pas dans une carrière où nous l'avons précédée, et s'est acheminée vers une meilleure proportionnalité de l'impôt.

Arrivant ensuite à l'examen de la situation faite par le régime protecteur à chacune de nos industries, l'orateur s'est élevé contre un des arguments le plus souvent employés par les libre-échangistes, à savoir que certaines industries sont protégées d'une manière disproportionnée en comparaison de certaines autres. Ainsi, le blé, par exemple, est protégé par un droit calculé sur une échelle mobile, de telle sorte que le prix rémunérateur, en moyenne, est de 24 francs l'hectolitre, et les prix des baux sont, en général, établis sur la prévision d'un prix de revient de 18 à 22 francs l'hectolitre. Or, les blés d'Odessa, pris à l'entrepôt de Marseille, peuvent s'obtenir pour 15 ou 16 francs. La protection sur cette denrée est donc considérable; si elle n'existait pas, l'agriculture devrait cesser de produire du blé, car il lui serait impossible de supporter la concurrence de ces immenses territoires qui s'étendent des bouches du Volga aux bouches du Danube et de lutter contre des producteurs qui trouvent des ouvriers à raison de 40 centimes par jour. Depuis la réforme anglaise, le blé qui coûte à l'agriculteur anglais 58 schellings le quarter s'importe au prix de 38 schellings; aussi les propriétaires et les cultivateurs éprouvent-ils dans ce pays de cruelles souffrances; mais c'est l'aristocratie nobiliaire qui possède les terres en Angleterre, c'est une espèce d'aristocratie bourgeoise qui les cultive, et leurs souffrances ne sont pas senties par la masse du peuple; en France, au contraire, la propriété est morcelée à l'infini, tout le monde est propriétaire; ruiner chez nous l'agriculture, ce serait ruiner tout le monde. On voudrait qu'on pût aller chercher les denrées sur les points du globe où elles coûtent le moins, l'Angleterre en est déjà là pour un tiers du blé nécessaire à sa subsistance; vienne une guerre maritime, et, malgré la puissance de ses flottes, cet état de choses deviendrait pour elle un sérieux embarras. Quant à nous, si nous l'imitions en ce point, nous serions des enfants ou des fous. En ce qui concerne les bestiaux, le régime de la liberté

a beaucoup moins d'inconvénients pour l'Angleterre qu'il n'en aurait pour nous. En effet, outre que les races y sont aujourd'hui arrivées à l'état de perfection le plus complet, les bestiaux étrangers ne peuvent parvenir sur ses marchés que grevés de frais considérables à raison du prix toujours élevé des transports par mer, tandis qu'un moyen des chemins de fer nous en serions aussitôt inondés de tous les points de l'Europe. L'Angleterre nous enverrait des masses de laines qu'elle reçoit de l'Australie; nos troupeaux seraient détruits, et avec eux notre agriculture, car, pas de troupeaux, pas d'engrais, et sans engrais pas de culture.

Il ne faut pas croire du reste que nos industries, comme on le prétend, soient restées stationnaires à l'abri de la protection. La houille a abaissé son prix de production presque au niveau des prix de l'Angleterre, et si, transportée à Mulhouse, elle coûte 2 fr. 50 c. l'hectolitre, c'est uniquement à cause de la cherté des transports, puisque sur le carreau de la mine, à Saint-Etienne, elle ne coûte que 50 à 60 c. Quant aux fers, la même qualité qui se vend à Paris 22 fr. se paie à Londres de 14 à 16 fr. le quintal métrique, mais il en coûte 6 fr. pour le faire venir des forges de l'Aveyron à Paris. Les prix sont donc presque tous les mêmes, la différence est dans la cherté des transports en France. Enfin les colons, depuis 1786, ont baissé de prix dans la proportion de 4 à 1, et le chiffre de la production a augmenté de 20 millions à 700 millions.

Il est un argument fréquemment employé par les partisans du libre échange, et qui consiste à dire : chacun étant à la fois consommateur et producteur, ce qu'on lui donne par la protection, on le lui reprend par la cherté des matières premières nécessaires pour l'exercice de son industrie, de telle sorte qu'en définitive il n'y a bénéfice pour personne. L'orateur examine cette question au point de vue de chacune de nos principales industries, et il démontre que la plus-value du fer, par exemple, n'impose pas à l'agriculture une charge équivalente à 2 pour 1,000 de la valeur de ses produits.

Revenant à la réforme anglaise, dont il a été à même, dans un récent voyage, d'examiner les résultats, l'honorable M. Thiers commence par rappeler par quelle série de mesures sévères, par quelle protection énorme, depuis Henri VIII jusqu'à ces dernières années, l'Angleterre a préparé l'émancipation de ses industries; c'est par ces mesures draconiennes qu'on a rendu possibles les prodiges du palais de cristal. Et cependant, à l'état où la prospérité industrielle y est portée, le succès de la réforme est encore problématique; sur certains points, comme les fers et les houilles, elle n'a eu et ne pouvait avoir aucun résultat sérieux, puisque l'Angleterre ne peut craindre, à cet égard, aucune concurrence. Sur certains autres, tels que les soieries et les toiles peintes, la supériorité nous est acquise pour les produits supérieurs, et la concurrence de la Suisse et de l'Allemagne ne laisse pas que d'inquiéter les producteurs anglais en ce qui touche les qualités ordinaires. Quant à la mesure appliquée aux céréales, tout le monde sait qu'elle n'était pas dans la pensée primitive de sir Robert Peel, et qu'elle n'a été adoptée que par le résultat d'une réaction de l'industrie manufacturière contre l'aristocratie territoriale, et encore est-il à remarquer que cette dernière mesure a été exécutée de telle sorte que, tandis que l'agriculteur anglais ne tire pas de la culture des céréales un prix équitable rémunérateur, l'ouvrier paie le pain beaucoup plus cher que ne le paie l'ouvrier français.

Ce caractère de l'industrie française est tout à fait différent de celui de l'industrie anglaise; tandis que celle-ci excelle sur certains points spéciaux, la nôtre s'applique à tout indistinctement; elle excelle en tout, mais elle ne produit pas à bon marché. Universalité, perfection, cherté, telles sont ses conditions économiques. C'est précisément parce que nous produisons de tout que nous trouvons des rivaux partout. C'est notre perfection même qui nécessite l'élevation des prix. Ouvrons notre marché à toutes les industries rivales, et à l'instant leurs produits similaires viendront étouffer chez nous les germes du génie industriel et manufacturier.

Après avoir invoqué l'exemple de deux nations nouvelles dans l'industrie (les Etats-Unis et la Russie), qui, libres de choisir leur système commercial, se sont déterminés pour le système protecteur, l'honorable orateur a terminé par une brillante péroraison, dans laquelle il a montré l'Europe centrale, ce point imperceptible sur la carte du monde, ayant réussi à s'approprier les productions et les industries du monde entier, grâce au génie de l'homme, et il a invité l'Assemblée à repousser ces théories qui insultent à la pensée de Dieu en proclamant le système du laissez-faire et du laissez-passer.

La discussion a été renvoyée à demain.

Guillemaud.

REFORME HYPOTHÉCAIRE. — ETAT DE LA QUESTION.

La troisième délibération du projet de loi relatif aux privilèges et hypothèques est à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le nouveau travail de la Commission vient d'être distribué.

Ce projet, le plus considérable de ceux qui ont été conçus dans le but d'améliorer le crédit immobilier, avait été accueilli d'abord, on se le rappelle, avec une grande faveur. Depuis longtemps sollicité par les souffrances de la propriété foncière, préparé, même avant la révolution de février, par d'immenses travaux émanés des Cours d'appel et des Facultés de droit, il était désigné comme l'œuvre capitale de la présente législature. Les premiers jours de la discussion, il faut le dire, avaient fortifié cette espérance. Ceux qui s'intéressent à ces graves questions n'ont point oublié les belles luttes auxquelles elles ont donné lieu, au commencement de la seconde délibération, entre les plus éminents jurisconsultes, au sein d'une Assemblée attentive à ce point qu'on y a vu des généraux se surprendre à écouter des thèses de droit romain.

Malheureusement, la suite n'a pas répondu à ces brillants débuts. Après avoir demandé à l'Assemblée, au nom du crédit immobilier, des réformes radicales que, suivant nous, son intérêt ne réclamait pas impérieusement, après avoir obtenu la suppression de l'hypothèque judiciaire et la transmissibilité de l'hypothèque par endossement, la Commission éprouva un grave échec à l'occasion de la disposi-

tion la plus importante de son projet, de celle qui avait été la pensée mère de la réforme hypothécaire : la publicité des hypothèques légales fut repoussée à quelques voix de majorité.

L'Assemblée avait-elle conçu de la défiance contre la Commission, en voyant ses membres les plus influents divisés entre eux? Le changement d'opinion de M. le ministre de la justice l'avait-il ébranlée? Nous ne saurions le dire; mais quelle qu'en fût la cause, une réaction s'était opérée. A partir du moment où les hypothèques occultes furent maintenues, l'indifférence succéda au vif intérêt que le projet avait inspiré d'abord. Les esprits s'étaient tellement préoccupés des hypothèques légales, dont l'occultation était à juste titre signalée comme le vice saillant de tout le système, qu'une fois cette réforme écartée, toutes les autres, aux yeux de certaines personnes paraissaient plus assez importantes pour motiver la révision du Code civil en cette matière; et la discussion se traîna, au milieu de l'inattention générale, jusqu'à la fin du projet. On crut même généralement que la troisième délibération serait indéfiniment ajournée.

La Commission, nous devons lui rendre cette justice, ne s'est pas découragée devant ces pronostics défavorables. Accomplissant jusqu'au bout la tâche qui lui était confiée, elle s'est de nouveau mise à l'œuvre, et elle vient aujourd'hui présenter à l'Assemblée un travail qui mérite toute son attention. Elle ne s'est pas bornée à retoucher avec soin le projet sous le rapport de la rédaction, et à mettre les amendements adoptés dans le cours de la discussion en harmonie avec l'ensemble de la loi; elle propose des dispositions entièrement nouvelles dont plusieurs ont une réelle importance. Dans cette nouvelle rédaction, la Commission s'est évidemment inspirée des lumières des hommes pratiques.

Il est toutefois une remarque à faire. Sur la question capitale du projet, sur la publication des hypothèques légales, la Commission s'est tenue pour définitivement battue. Elle s'est même exécutée avec une si complète abnégation, qu'elle n'a trouvé rien de mieux à proposer que le retour pur et simple, où à peu de chose près, aux dispositions du Code civil. N'a-t-elle pas eu tort de reculer devant une nouvelle épreuve sur le point culminant de la réforme hypothécaire? Ce qui a été rejeté à la seconde lecture, ce n'est pas le principe même de la publicité dont tout le monde au contraire reconnaît les avantages; c'est l'ensemble des mesures que la Commission avait cru devoir proposer pour son organisation. De l'avis de tous les hommes habitués aux affaires, ce système était, à certains égards, impraticable, et il créait des entraves pour le crédit réel lui-même qu'il avait la prétention de protéger. Mais n'était-il pas possible d'en corriger les imperfections? Ne pouvait-on présenter un système moins radical qui échappât aux plus graves objections adressées à celui de la Commission? Nous en sommes convaincu, et, qu'on nous pardonne de le dire, nous croyons avoir émis à cet égard, dans nos précédentes publications, quelques idées qui étaient peut-être de nature à provoquer un sérieux examen (1). Que si, au contraire, la Commission a eu raison de juger le projet irrévocablement perdu dans l'Assemblée, fallait-il pour cela s'en tenir au statu quo? Fallait-il consacrer de nouveau un régime qui nuit au crédit sans protéger les incapables, et que les législations étrangères, dans cette partie, se gardent bien d'imiter? En se plaçant au point de vue de la dispense d'inscription des hypothèques légales, n'y avait-il pas des mesures à prendre, soit pour en mieux assurer la publicité, soit pour en restreindre l'étendue, soit pour en faciliter la main-levée? Dans les dix-sept articles écartés par l'adoption de l'amendement de MM. Demante et Gaslonde, ne se trouvaient-ils pas des dispositions bonnes à conserver en les appropriant au système consacré par cet amendement? Nous ne craignons pas de l'affirmer; et, suivant nous, tant que cette partie du Code ne sera pas révisée, il restera un chapitre à faire dans la matière des hypothèques.

Quoi qu'il en soit, en considérant le projet tel qu'il est, nous sommes loin de partager l'avis de ceux qui pensent qu'il ne vaut pas la peine d'être voté. En somme, et à part les critiques dont quelques-unes de ses dispositions peuvent être l'objet (la substitution du droit d'opposition à l'hypothèque judiciaire est de ce nombre), il contient à peu près toutes les améliorations indiquées par les Cours et les Facultés de droit, dont l'avis avait été demandé par le précédent Gouvernement. Il fixe la jurisprudence sur un grand nombre de points controversés; il favorise les transactions par une extension notable donnée au principe de la publicité, et surtout par la transcription de tous les actes translatifs de droits réels. Cette dernière mesure, fût-elle seule, mériterait de passer immédiatement dans la législation. Mais le projet en renferme beaucoup d'autres que l'on a trop facilement perdues de vue et dont l'ensemble nous paraît constituer une œuvre digne, quelque incomplète qu'elle soit, des jurisconsultes qui l'ont élaborée.

Pour mettre le public à même d'en juger, il nous suffira de lui présenter, dans un cadre restreint, le tableau des principales modifications adoptées lors de la deuxième délibération et celui des dispositions nouvelles proposées par la Commission. Nous indiquerons ensuite les améliorations dont son dernier travail nous paraît susceptible.

I. MODIFICATIONS AU CODE CIVIL ADOPTÉES DANS LA SECONDE DÉLIBÉRATION.

— § 1^{er}. Dispositions générales. — 1^o (article 2095 du projet). En cas de destruction totale ou partielle d'immeubles, récoltes ou effets mobiliers assurés, affectation de l'indemnité, si elle n'est pas employée à la réparation de l'objet assuré, au paiement des créances inscrites selon leur rang. — Cette mesure tranche, contrairement à la jurisprudence, une difficulté qui s'était élevée dans la pratique sur la nature de l'indemnité due en cas de sinistre.

— § 2. Privilèges. — 2^o (2103). Consécration du privilège des vendeurs d'offices sujets à cautionnement sur le prix de l'office ou sur l'indemnité en cas de révocation des successeurs, à la condition que le traité ait été rendu public par la transcription au greffe dans le mois de l'installation du nouveau titulaire.

3^o Suppression du privilège accordé par le Code civil à

l'architecte et au constructeur. Ce privilège était à peu près tombé en désuétude.

4^o (2104, 2^o, 3^o). Création d'un privilège au profit : 1^o du co-permutant sur l'immeuble par lui donné en échange pour le paiement de la soule ou de l'indemnité déterminée par l'acte, en cas d'éviction; 2^o du donateur ou des tiers dans l'intérêt desquels la donation contiendrait une stipulation, sur l'immeuble donné, pour l'exécution des conditions de la donation, pourvu que ces conditions soient évaluées à une somme fixe. — Ce privilège est fondé sur les mêmes motifs que celui du vendeur.

5^o (2104, 4^o). Restriction, 1^o du privilège des cohéritiers ou copartageants pour soultes et retours de lots, aux immeubles compris dans le lot chargé de la soule; 2^o du privilège, accordé pour la garantie du partage, à une somme fixe stipulée dans le contrat. On voit combien ces réserves, qui tendent à dégager la propriété de charges superflues, sont favorables au crédit immobilier.

6^o Suppression de la disposition en vertu de laquelle les privilèges généraux sur les meubles (2102, C. civil) affectent les immeubles à défaut de mobilier suffisant. Pour ne pas laisser dans l'esprit des créanciers hypothécaires une incertitude nuisible au crédit des immeubles offerts en garantie, le projet décide que les créances mentionnées dans l'art. 2102 seront colloquées après les créances hypothécaires, par préférence seulement aux créances chirographaires.

— § III. Hypothèques. — 7^o Suppression de l'hypothèque judiciaire remplacée par le droit de former opposition au moyen d'une inscription prise sur les biens du débiteur, en vertu d'une obligation notariée ou d'un jugement de condamnation (2163). Cette opposition a pour effet d'empêcher la constitution ultérieure de toute hypothèque ou le paiement de toute somme par le propriétaire de l'immeuble au préjudice de l'opposant. — Nous avons déjà plusieurs fois apprécié les inconvénients de cette réforme.

8^o (2110) Extinction de l'action résolutoire du vendeur, de l'échangeant et du donateur, en même temps que du privilège. — Par là cette action, si elle n'est pas complètement supprimée, cesse de moins d'offrir aux tiers les dangers immenses qui résultent pour eux de sa clandestinité sous l'empire du Code civil.

9^o (2108) Consécration de la jurisprudence qui déclare non susceptible d'hypothèque l'usufruit légal des père et mère, et susceptible d'hypothèque l'emphytéose. — Assimilation à l'emphytéose du bail à une ou plusieurs vies, du bail de trente ans ou plus et du droit du colon de domoine congéable sur les superficies.

— Hypothèques légales. — 10^o (2115) Faculté accordée à la femme de renoncer à son hypothèque par acte authentique, avec condition que le créancier cessionnaire de ce droit n'en sera saisi que par la mention de la cession faite en marge de l'inscription de la femme. — Cette disposition est l'une des plus importantes du projet. Comment, en effet, prêterait-on sans crainte à un homme marié, même avec subrogation dans l'hypothèque de la femme, alors que l'effet de cette subrogation peut être anéanti par une cession antérieure dispensée d'inscription d'après la législation actuelle?

— Hypothèques conventionnelles. — 11^o Suppression du droit d'hypothéquer les biens à venir en cas d'insuffisance des biens présents. — Cette faculté mettait le plus souvent le fils de famille à la merci des usuriers.

12^o Faculté de passer les obligations notariées en brevet; mais nécessité, lorsque la créance est indéterminée, de l'évaluer par acte authentique pour requérir l'inscription (2120, 2124).

13^o Modification à l'article 2128 du Code civil, en ce que les hypothèques conférées à l'étranger suivant les lois du pays, sur les biens de France, seront valables à la seule condition d'être légalisées par les agents diplomatiques de la France à l'étranger, et vérifiées par le président du Tribunal de la situation des biens.

14^o Transmissibilité du titre hypothécaire par voie d'endossement (2126, 2127).

Du rang des hypothèques. — 15^o (2130). Limitation de la durée de la dispense d'inscription des hypothèques légales à l'année qui suit la fin de la tutelle ou la dissolution du mariage. — C'est l'amendement Demante et Gaslonde.

16^o Faculté de stipuler dans le contrat de mariage qu'il ne sera pris aucune inscription (2136). — Même faculté pour le tuteur, pourvu que la décision du conseil de famille soit homologuée par le Tribunal.

17^o Droit accordé au conseil de famille, pendant la tutelle, d'exiger du tuteur, dont les biens indiqués sont devenus insuffisants, un supplément d'hypothèque. Cette hypothèque ne prend rang qu'à la date de l'inscription (2138).

18^o Détermination, par le contrat de mariage ou par la délibération du conseil de famille, de la somme à raison de laquelle existera l'hypothèque légale.

19^o Modifications à la procédure de restriction de l'hypothèque pendant le mariage ou la tutelle (2141).

— Publicité des actes translatifs de la propriété et d'autres droits qui la grent. — 20^o Nécessité de transcrire, au moyen du dépôt d'un extrait, les actes translatifs des droits susceptibles d'hypothèques, — les renonciations à des droits immobiliers, — les jugements déclaratifs de ces mêmes droits, — les actes constitutifs ou abolitifs d'anticrèses, de servitudes, de droits d'usage et d'habitation (2142, 2143, 2144, 2145). — C'est là, sans contredit, la réforme la plus impérieuse dont le besoin ait été révélé par l'expérience. Nous nous sommes assez de fois exprimé sur sa nécessité pour n'avoir pas besoin d'y revenir. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 juin 1850, 15 et 16 février 1851.)

21^o (2146). Réduction à deux mois, au lieu de six, du délai imparti aux créanciers et légataires pour conserver, par une inscription, le privilège de la séparation des patrimoines, et obligation de prendre inscription, même en cas d'acceptation bénéficiaire de la succession.

— Mode d'inscription. — 22^o Modifications dans la forme des inscriptions hypothécaires et dans la tenue des registres (2151 et suivants). — Suppression des nullités absolues. Les énonciations prescrites peuvent être remplacées par des énonciations équivalentes, et les parties lésées seules ont le droit d'en demander la nullité (2154).

23^o Fixation d'un maximum égal au dixième du capital

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 8 janvier et 13 février 1851.

pour les intérêts et les frais de chaque créance hypothécaire ou privilégiée. Pour le créancier privilégié, notamment, la jurisprudence a admis qu'il doit être colloqué par préférence à tous les créanciers de son acquéreur, non seulement pour deux années et l'année courante, mais pour la totalité des intérêts du prix. Il est indispensable de faire cesser un tel état de choses qui répand la plus fâcheuse incertitude sur le sort des créanciers qui prêtent à l'acquéreur dont la libération n'est pas complète.

24° Prolongation à trente ans de la durée des inscriptions. Les inconvénients du renouvellement décennal sont suffisamment connus.

Effet des privilèges et hypothèques contre le tiers-détenteur. — 25° Introduction d'une disposition en vertu de laquelle l'acquéreur, quoiqu'il ait notifié son contrat, est tenu personnellement envers les créanciers inscrits. Dans le système actuel, un acquéreur peut se délier d'un marché qui lui paraît onéreux en délaissant l'immeuble ou en se laissant exproprier. Dans les deux cas, si le prix de l'immeuble est inférieur à celui qu'il avait pris l'engagement de payer, les créanciers inscrits perdent la différence. Cela n'est-il pas injuste? Comprend-on que cet acquéreur, personnellement tenu vis-à-vis de son vendeur, ne le soit pas vis-à-vis des créanciers de celui-ci? La disposition nouvelle a pour objet d'empêcher ce résultat.

26° (2169) Suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de succession. — Cette réforme est la conséquence de ce qui vient d'être dit. Pourquoi laisser à l'acquéreur un droit dont il peut si facilement abuser? Pourquoi, si cet acquéreur est personnellement tenu, forcer le créancier à faire des frais souvent frustratoires en discutant le débiteur principal?

27° (2168). Maintien des termes des créances en cas de notification par l'acquéreur. — Pourquoi donc l'acquéreur qui notifie est-il déchu du bénéfice des termes stipulés? N'y a-t-il pas là une atteinte au contrat passé entre le créancier et le débiteur?

Surenchère. — 28° Réduction au dixième de la caution à fournir par le surenchérisseur. — Le droit de surenchère est, en effet, l'un des éléments essentiels de la sûreté des prêts hypothécaires. Il est donc utile de la favoriser. L'obligation de fournir caution jusqu'à concurrence du prix et des charges est exorbitante. Un cautionnement égal au dixième du prix paraît suffisant.

29° Extension aux garans de la faculté de surenchérir. — N'est-il pas juste, en effet, que le garant, menacé d'être poursuivi en paiement, puisse, en formant une surenchère, assurer le remboursement de la créance sur l'immeuble, afin d'obtenir sa libération personnelle? Evidemment cela ne peut souffrir aucune difficulté.

Extinction des privilèges et hypothèques. — 30° Suppression de la prescription de l'hypothèque indépendamment de la prescription de la créance à laquelle elle est attachée. — Cette prescription est une chance de perte pour le créancier. Rien ne la justifie. Il est bon de la faire disparaître.

31° Enfin, diverses modifications de détail relatives au mode de radiation des hypothèques, à la publicité des registres et à la responsabilité des conservateurs. Tel est l'ensemble du projet adopté à la seconde lecture.

II. — NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION.

Nous nous bornerons à citer ici les plus importantes. A ce titre, se place en première ligne l'article 2101 du nouveau projet qui a pour but de résoudre les difficultés qui se sont élevées à l'occasion du concours entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux. Cet article est ainsi conçu :

« Les privilèges spéciaux prennent les privilèges généraux. Néanmoins, les frais de justice prennent toujours les créanciers dans l'ordre desquels ils ont été faits; et le privilège des frais funéraires, réduit aux frais d'enlèvement et ensevelissement du corps, prime le privilège du locataire ou de l'aubergiste dans la maison duquel le débiteur est décédé. »

La Commission propose en outre de supprimer comme inutile, à raison de l'existence du privilège, l'hypothèque établie par l'article 1017 au profit des légataires particuliers (2101);

De mettre au nombre des biens susceptibles d'hypothèques les concessions de travaux d'utilité publique pour vingt ans ou plus (2108);

D'ajouter aux droits immobiliers, assujétis à la transcription, les actes portant quittance ou délégation de plus de deux années de loyers ou fermages (2141);

D'exiger la transcription en entier des actes assujétis à cette formalité, lorsqu'ils sont sous seing privé et n'ont pas été déposés dans l'étude d'un notaire, et d'ordonner même que la copie déposée sera signée par la partie et collationnée par le conservateur (2142);

De faire courir le délai de deux mois, prescrit pour l'inscription du privilège des co-héritiers ou co-partageants, du jour du partage, de l'adjudication ou du jugement d'homologation.

Nous devons aussi mentionner la disposition contenue dans l'article 2148, en vertu de laquelle la femme peut, sans s'obliger personnellement, céder son hypothèque, y subroger ou y renoncer. Le cessionnaire, d'après cet article, est autorisé, si l'inscription de la femme n'a pas été prise, à se borner à énoncer son droit, soit dans l'inscription de sa propre créance contre le mari, soit dans une inscription spéciale. — Ainsi se trouve tranchée une des plus graves difficultés qui se soient élevées à l'occasion des subrogations dans l'hypothèque légale des femmes.

C'est aussi dans le but de fixer la jurisprudence sur des questions controversées, que la Commission demande la collocation au même rang que le capital, et à quelque somme qu'ils s'élèvent, savoir :

En matière de saisie-immobilière, des intérêts ou arrérages qui ont couru depuis la transcription de la saisie;

En matière d'aliénation volontaire, de ceux qui ont couru depuis le jour où la surenchère a cessé d'être recevable;

Et en matière d'adjudication par suite de surenchère, de ceux qui ont couru depuis le jour de l'adjudication (2156).

De nombreuses contestations se sont élevées, on le sait, sur la question suivante : « Quelle est l'époque où l'inscription a produit tout son effet, et où, en conséquence, il n'est plus nécessaire de la renouveler? » La Commission y met un terme en décidant que « le délai de la péremption, faute de renouvellement, court dans tous les cas tant que le créancier n'a pas touché le montant de sa collocation. » C'est pour éviter les erreurs dans lesquels pourraient être induits les tiers auxquels le conservateur ne délivrera que les inscriptions prises depuis les trente dernières années, que la Commission considère l'obligation de renouveler dans les trente ans, comme absolue. Néanmoins, il lui a paru équitable de dire que ceux qui, ayant été parties dans un ordre, auraient eu connaissance d'une inscription, ne pourraient arguer de la péremption de cette inscription, et qu'il en serait de même de leurs successeurs à titre universel.

Depuis longtemps le dépôt du contrat au greffe, pour arriver à la purge légale, était signalé comme une formalité coûteuse et inutile. La Commission la supprime et réduit le délai, pour prendre inscription, de deux mois à quarante jours.

Enfin, pour fournir autant que possible à chacun la facilité d'obtenir des conservateurs les renseignements dont il peut avoir besoin, elle les autorise à délivrer extrait des

actes déposés dans leurs bureaux.

Les citations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour donner une idée générale du projet qui est de nouveau soumis aux méditations de l'Assemblée. Quelqu'opinion qu'on en ait, on ne saurait se refuser à reconnaître qu'il est le fruit de travaux consciencieux, et qu'avec quelques perfectionnements, il ne sera pas indigne d'occuper une place dans nos Codes.

Dans un prochain article, nous indiquerons quelques unes des modifications qu'il nous paraîtra utile d'y apporter.

J.-B. JossEAU.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 21 juin.

CAPITAINE DE NAVIRE. — DÉVIATION. — DESTINATION POUR MARSEILLE. — RELACHE A DRONTHEIM, EN NORWÈGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sieur Doval, armateur du navire la Cérés, l'avait expédié, avec un chargement, de Marseille à Bahia, sous le commandement du sieur Rouillé, capitaine au long cours. La traversée avait été heureuse, et le sieur Rouillé avait remis à la voile avec un nouveau chargement pour Marseille; mais, après avoir passé l'équateur, il avait éprouvé une déviation de route telle qu'il s'était trouvé en vue de Drontheim, en Norwège, au lieu du détroit de Gibraltar, sans que le bâtiment eût toute fois éprouvé d'avaries qui l'aient empêché de continuer sa route. Il avait fait relâche, et après y avoir fait un emprunt à la grosse pour renouveler ses vivres, il en était reparti et n'était arrivé à Marseille qu'après une traversée de cent cinq jours.

Une plainte, portée par le sieur Doval devant l'administration maritime, avait donné lieu à une instruction et à une double enquête, desquelles il est résulté que cette étrange déviation de route, inouïe dans les annales maritimes, avait été occasionnée par un concours de circonstances de force majeure, tel que le dérangement des instrumens nautiques, des vents contraires et des courans, de sorte que le sieur Rouillé n'avait pu être poursuivi pour baratarie; mais le sieur Doval l'avait reconventionnellement actionné devant le Tribunal de commerce, saisi déjà par le sieur Rouillé d'une demande en paiement du solde de son compte, ne présentant du reste aucune difficulté en dommages-intérêts en vertu de l'article 221 du Code de commerce, qui rend le capitaine de navire responsable des fautes même légères qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dommages-intérêts, que le sieur Doval avait élevés à 7,600 fr., avaient été réduits par le Tribunal à une somme de 1,000 fr., par les motifs suivans :

« Attendu que l'article 221 du Code de commerce rend le capitaine de navire responsable des fautes même légères qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions ;

« Que s'il est établi au procès, par l'instruction résultant de la double enquête émanée de l'administration maritime, que la déviation de route reprochée à Rouillé a été occasionnée par un concours de circonstances de force majeure, tel que le dérangement de ses instrumens nautiques, des vents contraires et des courans qui l'ont entraîné en vue de Drontheim, en Norwège, alors qu'il se devait rendre à Marseille, on ne peut cependant méconnaître qu'il doit nécessairement y avoir eu quelque légèreté de sa part au début de la manifestation de ces diverses circonstances ;

« Attendu qu'en effet il n'est pas possible d'admettre que tous ses instrumens nautiques aient éprouvé des accidens susceptibles de les mettre hors de service sans en excepter un seul, et qu'il ne s'en soit aperçu que lorsqu'il était en plein nord, sans qu'il y ait eu avant sa déviation de route, dans les soins mêmes de ces instrumens, de la négligence de sa part ;

« Attendu que cette négligence ressort particulièrement de ce qui est établi dans l'enquête; que sa table de loch mal tenue ne mentionnait ni latitude ni longitude; que ce seul fait, dans l'espèce, constitue une faute reprochable ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas justifié contre le capitaine Rouillé d'aucune faute intentionnelle; que si son voyage a dépassé, en durée, la moyenne d'un voyage de Bahia à Marseille, il n'a cependant pas duré au delà de ce que peut demander de temps un semblable voyage dans certaines circonstances connues; que d'ailleurs si l'arrivée du navire à Drontheim a occasionné des frais à Doval, le retard apporté à son arrivée à Marseille n'a cependant pas eu d'effets désastreux pour ledit Doval, puisqu'il y a trouvé le cours des marchandises en hausse et n'a pas souffert dans sa cargaison ;

« Et attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le préjudice réel causé à Doval par le fait de Rouillé doit être équitablement réparé par une somme de 1,000 fr., etc., etc. »

Ce jugement avait été frappé d'un double appel : de la part du sieur Doval, en ce qu'il ne lui avait alloué que 1,000 francs de dommages-intérêts; de la part du sieur Rouillé, en ce que des dommages-intérêts avaient été prononcés contre lui.

M^e Anvillain, pour le sieur Doval, signalait d'abord comme inouïe dans les annales de mer une déviation de 600 lieues, car il n'y avait pas moins de 600 lieues entre le détroit de Gibraltar, devant lequel aurait dû s'arrêter le capitaine, et Drontheim, en Norwège, jusqu'où il était remonté; il lui paraissait inexplicable qu'un marin, si peu expérimenté qu'on le supposait, ait pu prendre les îles Feroe pour l'île de Madère. La température, la couleur des eaux, et mille autres observations plus faciles les unes que les autres auraient dû le faire apercevoir de son erreur; il n'était pas non plus admissible que le dérangement des boussoles, parfois accidentel et temporaire, ait été tellement persévérant que le sieur Rouillé n'ait pu reconnaître sa route sur des mers qu'il avait parcourues plusieurs fois. Il y avait eu de la part du sieur Rouillé un mauvais vouloir qui s'expliquait assez par les termes dans lesquels il s'était séparé du sieur Doval qui avait fait avec lui la traversée de Bahia, et qui en avait écrit à sa femme avant la singulière déviation de route effectuée par le sieur Rouillé, et peut-être aussi par le désir de prolonger ses relations avec une certaine personne qui se trouvait au nombre des passagers. Il était, au surplus, évident qu'il y avait eu de la part du sieur Rouillé la plus grande négligence et même de l'infidélité, car, indépendamment de ce que sa table de loch ne mentionnait ni latitude, ni longitude, ce qu'on avait dû y trouver de quatre heures en quart-d'heure, il y avait eu le livre de bord et le rapport de relâche à Drontheim, une différence qui aurait dû être aussi relevée par les premiers juges; suivant le livre de bord, le beau temps aurait duré jusqu'au 23 avril 1849, tandis que, d'après le rapport de relâche il aurait cessé au 22 mars. Il y avait la certes plus que de la négligence, il y avait infidélité flagrante.

M^e Moulin, pour le sieur Rouillé, invoquait le rapport de l'administration maritime, fait par suite de la plainte du sieur Doval; l'administration l'avait trouvé si peu répréhensible que le ministre lui avait donné un emploi honorable et exigeant des connaissances approfondies. On s'étonnait que le sieur Rouillé n'eût pas reconnu à la simple température qu'il était égaré; il ne le savait que trop qu'il était égaré; mais la difficulté n'était pas à reconnaître sa déviation de route, dont il ne pouvait douter, elle était dans l'impossibilité de reprendre sa route, faute d'instrumens nautiques. L'enquête établissait, en effet, que dès les premiers jours du départ de Bahia, la boussole d'habitacle dormait et avait constamment dormi jusqu'à la relâche à Drontheim; que le fait soit extraordinaire, c'est possible; nous n'avons pas ici à en rechercher les causes; que de plus savans le fassent. Pour les magistrats et pour la décision du procès, il suffit que le fait soit constaté. Il résultait également de l'enquête que le sextant du capitaine et l'ocultan du second avaient été jetés sur le pont par un coup de vent et rendus inopéans à aucun service. Or, que voulait-on que fit le sieur Rouillé dans de telles circonstances, privé de

tous ses instrumens nautiques? Les marins les plus habiles, nos amiraux eux-mêmes auraient été frappés de la même impuissance que lui, et, comme lui, n'auraient vu d'autre moyen de salut que dans une relâche à Drontheim.

La Cour a confirmé sur les deux appels la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs rapportés plus haut.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 juin.

DIFFAMATION. — DÉLÉGUÉ POUR LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — RÉVÉLATION D'UNE CAUSE D'INCAPACITÉ. — PREUVE.

Le délégué d'un maire pour la confection de la liste électorale étant tenu, par le devoir de ses fonctions, de révéler les faits de nature à exclure de la liste électorale les citoyens incapables, ne commet le délit de diffamation qu'autant qu'il se rend constant qu'il agit méchamment, dans l'intention de nuire, et qu'il aurait su la fausseté de ses allégations.

La présomption de bonne foi concernant les actes du citoyen qui agit en vertu d'un devoir public, la preuve de la mauvaise foi incombent au plaignant en diffamation.

Rejet, sur le pourvoi de Achille Mermet, d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, qui a renvoyé de la prévention de diffamation Charles-Guillaume Prentoux.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg), avocat.

ARRÊT MUNICIPAL. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER. — ASSOCIATION.

Le gérant d'une société qui, sans avoir obtenu l'autorisation municipale, aurait vendu du pain aux membres de cette société, commet une infraction aux articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1813, sur la boulangerie. Les seules exceptions admises par la loi sont en faveur des personnes fabriquant le pain pour leur famille, ou pour plusieurs familles, ou individus vivant en commun. (Voir arrêts des 1^{er} décembre 1848 et 13 septembre 1850.)

L'impression d'un jugement de Tribunal de police, avec affiches, aux frais du condamné, n'est point une peine mais une réparation civile ordonnée par l'article 16 du décret du 14 juin 1813, dans l'intérêt public, comme mesure de police.

Rejet du pourvoi des sieurs Chevalier, Mabile et autres, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 14 février 1851, qui les a condamnés à 5 francs d'amende pour exercice illégal de la profession de boulanger.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg), avocat.

COURTIER DE COMMERCE. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — AMENDE. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Les courtiers de commerce, qui font des opérations de commerce pour leur propre compte, contrairement aux articles 85 et 86 du Code de commerce, et sont punissables, aux termes de l'article 87 du même Code, de l'amende et de la destitution.

La destitution, ayant tous les caractères d'une disposition pénale, ne doit être prononcée que par le Tribunal de répression saisi de la contravention. (V. arrêts des 9 janvier 1823 et 7 octobre 1842.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Draguignan, d'un jugement de ce Tribunal, qui a condamné Antoine-Joseph Engaurrau à l'amende de 3,000 francs et qui s'est refusé à prononcer sa destitution, en prétendant qu'elle ne pouvait être prononcée que par l'autorité qui avait nommé.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Auguste Mélois, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2^o De Louis Muller et Nicolas Meyer (haut-Rhin), cinq et six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 3^o De Jean-Joseph Fleury, dit Petit-Jean (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, pour contrefaçon d'un timbre d'Etat.

Acte du désistement de leur pourvoi a été donné aux époux Goubinel, contre un arrêt de la Cour d'Alger, chambre d'accusation, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne pour empoisonnement.

A été déclaré déchu de son pourvoi pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code pénal, le sieur Duchesne, partie civile, contre Rouget de Lisle, renvoyé par la Cour d'appel de Rouen, d'une prévention de contrefaçon contre lui portée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 juin.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — L'UNION DES COMMUNES. — LES DÉFENSEURS DE LA RÉPUBLIQUE. — LA COMMUNE DE PARIS. — LE COMITÉ DIRECTEUR DES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

L'audience d'hier a été entièrement consacrée à l'interrogatoire des vingt-deux prévenus. On va aujourd'hui entendre les témoins appelés par le ministère public et par quelques uns des prévenus.

L'un des jurés, ayant reçu la nouvelle de la mort de son beau-père, demandé à être dispensé de siéger à raison des obligations que cet événement lui impose. Il est remplacé par l'un des jurés suppléans.

M. le président donne lecture de divers procès-verbaux et des interrogatoires des prévenus absens, Chercher et Chevédet. Ce dernier a tout repoussé et a dit : « Je n'ambitionne pas de place, moi; je n'ai jamais pu me fournir trois lettres de l'alphabet dans la tête; je ne suis pas révolutionnaire, et je ne m'écorche pas les doigts à remuer des pavés. »

Lefebvre le presse de dire la vérité, de tout avouer, de convenir qu'il a été l'instrument et la dupe de Tharel, qui lui a remis un jour un programme, et il répond : « Mais je ne sais seulement pas lire une affiche! »

Chercher, à qui l'on demande s'il ne fait pas partie de la société de l'Union des Communes, répond : « Je ne suis pas assez malin pour cela; je fais partie de gagner ma vie. Je fréquentais les sociétés pour y vendre mes marchandises. Si j'ai vu Tharel, c'était pour lui acheter des cache-nez. Mais il n'était pas nécessaire, pour acheter des cache-nez, de prêter serment de mourir pour la République. — Lefebvre, qui dit que j'ai prêté ce serment, est un misérable qui m'a perdu. Je n'ai jamais fait serment de mourir pour la République. Ce que je me rappelle, c'est qu'un jour j'étais avec ces gens-là, et que je leur ai lu un petit livre où il était prouvé que la Révolution de 1793 a tué plus d'ouvriers que de riches; quand j'eux ai parlé d'un pauvre de Bicêtre qu'on a guillotiné comme s'il avait eu des millions, ils se sont tous fichés à rire de moi. »

On entend les témoins.

Meunier, mécanicien, boulevard du Combat, à Belleville : Je connais Tharel et Boquin, qui sont venus me voir un soir avec deux ou trois individus que je ne connaissais pas. On a parlé des dangers que la République courait, et chacun a proposé son moyen; moi, j'ai proposé de rester dans la légalité.

D. N'a-t-on pas proposé de s'organiser en société? — R. On a proposé cela, mais d'autres se sont rangés à mon avis et ont voulu rester dans la légalité.

D. Et Tharel, quelle était son opinion? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous vous l'êtes rappelé chez le juge d'instruction.

— R. Je ne crois pas.

D. Je vais vous lire ce que vous avez dit. Mais auparavant je vous demande s'il n'y a pas eu une autre réunion? — R. On est revenu, mais je n'appelle pas ça des réunions.

M. le président donne lecture des déclarations du témoin devant le juge d'instruction. C'est un républicain d'avant 1830, qui a combattu mentalement depuis cette époque la monarchie de juillet; il n'a jamais voulu faire partie d'aucune société secrète. Il résulte de cette déclaration que Tharel, Boquin et Lefebvre étaient les adversaires les plus acharnés de ses idées de soumission à la légalité.

Bachet, menuisier, faubourg Antoine, pour parler comme le témoin : Je n'ai aucune connaissance d'avoir assisté à aucune réunion dont auquel vous me parlez. Un jour je sortis avec Boquin, qui allait vendre de sa pomme et de son savon, dont auquel il faisait le commerce; je montai avec lui chez Meunier et on causa avec des individus qui étaient là et dont plusieurs étaient soûls.

D. On a parlé politique? — R. Je n'ai pas connaissance qu'on ait parlé de politique.

D. Vous avez dit qu'on parlait de société secrète, et que vous n'avez pas voulu en faire partie? — R. Cela m'étonne que le juge d'instruction ait dit ça.

M. le président : Vous oubliez le serment que vous venez de prêter, et vous cédez à un sentiment de crainte ou d'intérêt pour les prévenus. On comprend que les prévenus disent quelquefois que le juge d'instruction a mal rendu leurs réponses; c'est dans leur rôle, c'est dans l'intérêt passionné de leur défense; mais quant à vous, vous manquez à votre serment de dire la vérité.

Le témoin : Je jure devant Dieu.

M. le président : Allons! vous allez faire un second serment pour détruire le premier.

Tharel, solennellement : Je n'ai pas proposé de sociétés secrètes; j'ai proposé de s'en remettre « à l'action spontanée du peuple. »

Arnould, marchand de vins à Montmartre, est le plus marchand de vins, sous le rapport de la mémoire, que nous ayons jamais vu. Il n'a rien vu, il ne sait rien. Voilà sa première déposition. Ce n'est qu'à force de questions, à force d'insistance, que M. le président finit par lui faire avouer : 1^o qu'il connaît Tharel; 2^o que Tharel allait chez lui; 3^o qu'il allait souvent; 4^o qu'il avait fini par y aller avec continuité.

M. le président : Vous avez vu faire des réceptions, des affiliations?

Le témoin : Non, Monsieur, ni à mot couvert, ni autrement.

M. le président : Vous avez eu des craintes sur le genre d'association qui se formait chez vous?

Le témoin : Ah! voilà. J'avais un jour une société de frotteurs, tous Auvergnats et toubournaux, par conséquent. (On rit.) Un jour, ils faisaient du train, et je les ai fait prier par M. Tharel et M. Lefebvre de se tenir tranquilles. Comme j'aimais mieux les gens humains que les gens sauvages, j'ai préféré garder la société de M. Tharel.

M. le président : Tout cela n'est pas clair, et il est évident que vous ne voulez pas répondre. Eh bien! je vais vous lire vos déclarations.

De cette lecture résultent tous les faits graves que l'arrêt de renvoi a relevés contre quelques-uns des prévenus.

Lefebvre : Ah! c'est comme ça! eh bien, je vais tout dire et vous expliquer le rôle de la police dans tout ceci. J'étais en prison depuis quarante-huit jours, et je savais la panne qui régnait chez moi... ma femme... mes enfans...

M. le président : Vous avez déjà dit tout ça.

Lefebvre : C'est qu'on m'accable de toutes parts, on frappe sur moi de tous côtés. Alors donc, on me conduisit à l'instruction, et l'on me dit : « Allons, mon garçon, nous savons bien que vous n'avez rien fait; mais nous savons tout. Vous étiez cinq là, chez Meunier. Or, sur les cinq, il y avait donc un mouchard? On a tout réjeté sur moi... Le mouchard est ici, qu'il se lève, qu'il parle, qu'il se dénonce! Ce n'est pas moi qui suis un misérable. Je demande que Vigier comparaisse ici. Si vous ne savez pas où il est, je me charge de le trouver. »

M^e H. Celliez : On aura son adresse à la Préfecture de police.

M. l'avocat-général Suin : J'ai écrit hier à la Préfecture de police, et voici la lettre que j'ai reçue ce matin. On n'a pas retrouvé Vigier.

Vitou : Qu'on fasse entendre Alais, l'ancien employé de M. Yon, et Gouthon; ces deux employés vous diront que Vigier est de la police.

Casseron, marchand de vins : J'ai vu plusieurs prévenus venir boire chez moi. Il y avait Legrain, Laloge, Etienne et d'autres. Legrain disait qu'il aimerait mieux une bonne République qu'un roi.

Un prévenu : Il n'était pas difficile!

Le témoin : Legrain m'appelait blanc. Je lui ai dit que les blancs ne valent pas mieux que les rouges.

Le sieur Frossard, artiste musicien, fait une déposition qui reproduit sa déposition écrite, mais avec une sourdine qui en adoucit les points les plus compromettans.

M. le président est obligé de le ramener à la vérité en lui lisant ce qu'il a déclaré devant le juge d'instruction.

En l'absence du sieur Vigier, témoin non retrouvé, M. le président donne lecture des diverses déclarations qu'il a faites dans l'instruction.

Le prévenu Crousse, que ces déclarations compromettent singulièrement, demande la lecture de sa confrontation avec Vigier. Crousse rappelle que Vigier a été condamné dans l'affaire de la rue Rumfort (association légitimiste).

Vitou : Je peux ajouter qu'un jour, étant à mon travail, Leclerc est venu me voir avec Vigier, qui m'a proposé de me faire connaître un bon démocrate. Il me dit qu'il fallait prendre les adresses des réactionnaires et en faire une Saint-Barthélemy. « Mon ami, que je lui dis, je n'entends pas de ces propositions. » Je me méfiais d'autant plus de lui que j'étais sous les poids d'une condamnation. Il se disait aussi poursuivi pour politique.

Au surplus, je demande qu'on entende Alais, ex-agent de l'Assemblée législative.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, notamment de MM. Cabot, Géstal et Gourbine, avoués, appelés par le prévenu Crousse, qui a été leur maître clerc, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin.

Le réquisitoire de ce magistrat tiendra toute l'audience; les plaidoiries ne commenceront que demain.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Beauchamp.

Audience du 26 juin.

OFFENSE A LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION AU MÉPRIS ET A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — CURIEUSE LETTRE D'UN TRANSPORTÉ DE BELLE-ISLE.

Joseph-Hippolyte Duplessis, âgé de quarante-huit ans, marchand de meubles, né à Beauvais, demeurant à Louviers, et Jean-Baptiste Briquemont, âgé de quarante-sept ans, ouvrier en laines, né à Sedan, demeurant aussi à Louviers, comparaissent devant la Cour d'assises de l'Eure.

re, qui, pour la troisième fois dans cette session, se trouve avoir à juger des délits politiques.

L'arrêt de renvoi reproche à Duplessis d'avoir à Louviers, le 2 mars 1851, offensé la personne du président de la République en proférant dans la rue des injures très grossières.

L'arrêt de renvoi reproche à la fois à Duplessis et à Briquemont d'avoir, au même lieu et le même jour, cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, en criant : « Dans quatre jours nous serons maîtres, nous mettrons à la lanterne les aristos et les mouchards, les carlistes... Canailles de riches ! Brigand de filateur, tu te vantes de gagner 500 fr. par jour aux dépens des ouvriers ! Voilà trois ans que tu usurpes la République... Tu veux l'ordre, mais c'est le désordre... Dans quatre jours, nous te ferons rôti sur le gril, comme des harengs... Nous les mettrons tous à la potence... Les fabricans sont des voleurs, ils étaient ruinés avant la République ; ils ont bien fait leurs affaires en payant les ouvriers vingt sous. Mais patience, ils les paieront bientôt 6 fr... Ce sont des voleurs ! ce sont des voleurs, les fabricans ! »

Les témoins entendus confirment l'exactitude de ce récit, mais déclarent en même temps que ces cris auraient été proférés par les prévenus à onze heures du soir, et alors qu'ils étaient en complet état d'ivresse. Un témoin a rapporté que Briquemont avait dressé son chien à danser pour la République et à faire la grimace aux aristos.

M. le procureur de la République passe en revue dans son réquisitoire des faits d'où il résulterait que, hors l'ivresse, Briquemont s'occupe ordinairement de politique et correspond avec les chefs de la Montagne. On a saisi à son domicile une lettre du représentant Lagrange et une autre d'un transporté de juin. Le dossier contient en outre une chanson intitulée : La Carmagnole de 1850, et divers couplets démagogiques. Il aurait dit, dans une autre circonstance, des six millions d'électeurs qui ont élu le président de la République : « Il y a là dedans deux millions d'imbeciles, deux autres millions de gens qui ne savent pas ce qu'ils font, et deux millions de gens payés. »

M. le procureur de la République lit la lettre d'un transporté de Belle-Isle à Briquemont ; lettre dans laquelle on trouve les détails les plus curieux, et qui répond à des déclamations dont naguères de candides Montagnards faisaient retentir la tribune. Le transporté y fait une peinture peu flatteuse de ses compagnons de captivité. Il se plaint à son ami Briquemont « de ne pas se fier à personne de ceux qui l'entourent. » Les transportés sont, pour employer les termes mêmes de cette lettre, « un amas de tout ce qu'il y a de plus arsouille dans Paris. » Toujours suivant le correspondant de Briquemont, « sur deux cents détenus, il y en a huit cents qui sont des vendeurs de contre-marche, des joueurs, des filous de boulevard et de ces individus qui vivent aux dépens des femmes inscrites à la police. »

L'auteur de cette lettre rassure au reste son ami sur sa situation à Belle-Isle : « L'air y est pur et vif, c'est celui de la mer ; les prisonniers sont logés dans des barraquemens construits auparavant pour des soldats : ils ont un vaste terrain pour se promener quand ils veulent, les portes de leurs logemens restent ouvertes sur ce terrain. En résumé, écrit ce transporté, l'endroit où il est détenu ressemble plutôt à un camp qu'à une prison. »

La défense de Duplessis est présentée par M. Billard, qui fait valoir les bons antécédens du prévenu, sa qualité de commerçant et de sous-officier dans la garde nationale, et l'état d'ivresse où il était, et qui était si complet que le lendemain il n'avait nul souvenir des cris par lui proférés. Duplessis ne s'occupe pas de politique, et s'il avait eu des allures démagogiques, M. Billard déclare qu'il n'aurait pas accepté la mission de le défendre.

Briquemont est défendu par M. Fléau, qui rappelle aussi l'ivresse totale où son client était plongé et le peu de publicité des cris proférés. Le défenseur s'efforce en outre de démontrer l'exagération des bruits rapportés par les témoins quant aux opinions politiques de Briquemont, et les raisons qu'aurait MM. les jurés de se défier des assertions des témoins qui accusent le prévenu.

Ces explications sont favorablement accueillies par le jury qui prononce un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

M^{me} Lefebvre, qui a porté plainte contre son mari, qui l'aurait rudement frappée, vient aujourd'hui l'excuser devant la police correctionnelle où il comparait.

Les témoins entendus déclarent, les uns avoir vu Lefebvre frapper très brutalement sa femme ; d'autres avoir vu celle-ci tout en larmes et ensanglantée.

La fille de la femme Lefebvre, qui n'est que la belle-fille de Lefebvre, est appelée pour déposer.

M. le président : Avez-vous vu Lefebvre battre votre mère ?

Le témoin : Il ne l'a battue qu'un peu.

M. le président : Qu'entendez-vous par un peu ? Voulez-vous dire peu de fois ?

Le témoin : Oui, c'est ça ; presque pas souvent.

M. le président : Combien de fois ?

Le témoin : Oh ! n'y a pas moyen de dire ça bien au juste.

M. le président : Comment ! vous ne pouvez pas dire cela au juste ; il faut alors qu'il ait battu un grand nombre de fois ?

Le témoin : Je ne sais pas combien.

M. le président : A-t-il exercé de grandes brutalités sur elle ?

Le témoin : Oh ! non.

M. le président : Quels coups lui a-t-il portés ?

Le témoin : Des gifles, des coups de poing et des coups de pied dans le ventre ; mais pour dire des brutalités, non.

M. le président : Vous n'appellez pas ça des brutalités ? Pourquoi battait-il votre mère ?

Le témoin : Parce qu'il ne voulait pas donner son consentement pour que je me marie avec un jeune homme qui convenait à ma mère.

M. le président : Il ne l'a pas donné depuis. Vous ne vous êtes pas mariée ?

Le témoin : Non ; nous nous sommes arrangés pour nous passer du consentement ; je demeure avec le jeune homme.

M. le président : Ce n'est pas très moral ; allez vous asseoir.

La plaignante est appelée et ne qu'elle ait été battue.

M. le président : Mais des témoins ont vu donner les coups.

La plaignante : C'est moi qui le battait, le pauvre chéri, parce qu'il ne voulait pas donner son consentement comme tuteur ; il ne faisait que de se rebiffer, y'a tout.

M. le président : Plusieurs fois des témoins vous ont vu le visage plein de sang.

La plaignante : Faut croire que j'avais peut-être saigné du nez ; j'y suis très-sujette.

M. le président : On vous a vu pleurer ; êtes-vous aussi sujette à pleurer sans motifs ?

La plaignante : Oh ! c'est pas une raison ; la femme, vous savez, ça pleure quand ça veut.

Nonobstant les déclarations de la mère et de la fille, Lefebvre est condamné à un mois de prison.

— Quand on n'a que deux sous dans sa poche et qu'on tient à fêter dignement celle qu'on aime, on est dans un terrible embarras. Au printemps, il y a la violette, simple fleur emblème de la bienfaisance modeste ; on peut pour deux sous offrir un bouquet de violettes et paraître avoir moins voulu se montrer économe ou laidre qu'ingénieur et délicat. Dans l'automne ou l'hiver, on a comme pâtisserie (chose plus nourrissante que le parfum des fleurs) le chausson aux pommes, gâteau du prix d'un sou, à l'usage de messieurs les titis habitués du théâtre des Funambules et du Petit-Lazari. Mais dans l'été, il n'y a ni violettes ni pommes, et l'on se trouve dans l'impuissance de faire les choses convenablement pour deux sous. Telles sont les réflexions que se faisait Mouchou le 4 mai, jour de la fête de M^{lle} Monique, sa prétendue. Le moyen qu'il a employé pour se tirer d'embarras ne lui a pas réussi, car il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

Un marchand de fleurs est entendu : « A vous dire vrai, je peux pas dire que c'est lui qui m'a volé mon bouquet, j'y ai vu que du feu ; c'est un escamoteur, aussi vrai que je vous parle. J'étais au marché avec mes fleurs, il s'en vient me marchander un petit bouquet de giroflée rouge... non, jaune... était-elle rouge ou jaune?... attendez donc... »

M. le président : Voyons, arrivez donc au fait.

Le plaignant : C'est ça ; il y en avait de la rouge et de la jaune ; pendant qu'il le regardait, v'là un individu qui vient derrière moi et qui me dit : « Eh, père Lantimèche, combien ce bouquet-là ? » Je me retourne pour voir qui qui me parlait ; aussitôt j'entends la voix de Monsieur (le prévenu), qui me crie : « V'là deux sous. » Je me retourne, il était filé. Je vois une pièce de deux sous sur ma boutique ; je la ramasse : je me retourne pour parler à l'autre, il était parti... V'là que tout d'un coup je me dis : « Ah ! nom de nom... ah ça... mais... » Figurez-vous qu'il me manquait une brassée de fleurs ; on m'avait enlevé la moitié de ma boutique. Y aurait eu de quoi nourrir une vache pendant huit jours. Je me méfie de ce qui en est ; je me dis : « Ce gars-là m'a refait. » Je cours, je le pince : pas de bouquet ; il l'avait repassé de main en main jusqu'au plus vilain.

Le prévenu : C'était pour souhaiter la fête à ma future, j'avais pas d'argent.

Le plaignant : C'est ça, il fait le galant à mes dépens.

Le prévenu : Je me dis : « Des fleurs, c'est si peu de chose ; c'est le paysan qui les cueille lui-même. »

Le plaignant : Pardi, je les cueilles ; je les fais pas dans un moule, bien sûr.

Le prévenu, qui exprime du repentir, et dont les antécédens sont bons, n'est condamné qu'à six jours de prison.

— La veuve Bonnefoy, blanchisseuse, avait trouvé un moyen très économique de se procurer le charbon de terre dont elle fait une assez grande consommation pour exploiter son industrie, c'était tout simplement de le prendre dans le chantier du sieur Prévost, marchand de bois et de charbon, et de plus son propriétaire. Ce moyen d'approvisionnement irrégulier amène aujourd'hui la veuve Bonnefoy devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol : le nommé Boisset lui est adjoint comme complice.

Le sieur Prévost est entendu comme témoin : « Depuis longtemps, dit-il, je m'apercevais bien que toutes les nuits on me volait du charbon dans mon chantier, mais je ne savais sur qui faire planer mes soupçons ; j'étais à ce point lieues surtout de supposer que la veuve Bonnefoy, ma locataire, pût être la coupable ; cependant je reçus deux lettres anonymes qui l'accusèrent positivement d'être cette voleuse constante et acharnée ; je chargeai mon garçon de chantier de faire le guet, et il surprit la veuve Bonnefoy en flagrant délit, et la main dans le sac, comme on dit. »

La veuve Bonnefoy : Devant Dieu et les hommes, je jure que le garçon ne m'a surprise en rien du tout.

M. le président : Nous allons entendre ce témoin.

Le garçon de chantier : Pour lors, je m'étais donc couché à plat ventre sous une pile de bois, et j'attendais. Vers les deux heures du matin, j'entendis un bruit de pas de loup ; je prêtai l'oreille, et bientôt je vis arriver cette femme, qui, sans façon, prenait à pleines mains de l'excellent charbon de terre de Charleroy, qu'elle emportait dans son jupon. Je la laissai faire ; elle repassa devant moi ainsi chargée, puis elle se faufila à travers une brèche dans la clôture en planches du chantier et disparut.

La veuve Bonnefoy : Devant Dieu et les hommes, je le jure, cet homme ne m'a pas vue, parce que je ne l'ai pas vu moi-même.

M. le président : Ce ne serait pas une raison.

La veuve Bonnefoy : Eh bien, s'il m'a vue, pourquoi ne m'a-t-il pas arrêtée tout de suite ?

Le témoin : C'est par égard pour votre sexe. Une femme... et une vieille femme, encore ! Mais j'étais sûr d'avoir vu ce que j'avais si bien vu.

Une ouvrière de la prévenue : La veuve Bonnefoy m'a avoué d'amitié qu'elle avait volé du charbon au sieur Prévost ; elle ajoutait que Boisset l'aidait dans ses expéditions nocturnes ; elle lui passait, par la clôture, le charbon volé. « Mais, lui dis-je, vous voilà dans une bien mauvaise position. — Ah ! bah ! je ne crains rien ; le garçon de chantier m'a vue, c'est vrai ; mais il ne m'a pas arrêtée sur le coup, l'innocent ! et par conséquent, je me fiche de lui ; je nierai tout. »

La veuve Bonnefoy : Devant Dieu et devant les hommes...

M. le président : Taisez-vous donc, et ne prenez pas ainsi toujours Dieu à témoin.

Enfin, une petite apprentie est encore plus explicite : « A la fin de chaque journée, dit-elle, je remarquais toujours qu'il n'y avait plus de charbon dans le coffre, et le lendemain au matin, le coffre était toujours plein. Cependant, je n'en voyais jamais acheter par M^{me} Bonnefoy ; ça me parut drôle, et j'en parlai à une de mes petites camarades. Ah ! ça, lui dis-je, il faut donc que la bourgeoisie ait un magasin de charbon ? — Que t'es bête ! me répondit ma camarade ; je crois bien qu'elle en a un fameux de magasin ; car, son magasin, c'est le chantier à M. Prévost. » (On rit.)

M. l'avocat de la République : L'instruction a établi en effet que c'était là que la prévenue s'approvisionnait toujours gratuitement.

La veuve Bonnefoy : Devant Dieu et devant les hommes...

M. le président : Vous répétez toujours la même chose. Et vous, Boisset, qu'avez-vous à répondre ?

Boisset : Rien, car je ne comprends rien à ce dont je suis accusé.

M. le président : Les dépositions des témoins sont accablantes contre vous, qui d'ailleurs, dans la force de l'âge, ne rougissez pas de vivre aux dépens d'une femme de plus de soixante ans que vous bercez toujours de l'espérance de l'épouser.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Pujet, le Tribunal condamne la veuve Bonnefoy et Boisset chacun à un an de prison.

— On lit ce soir dans la Patrie :

« Un journal signale un fait très grave qui serait passé, dit-il, devant le palais législatif.

« On aurait crié : « Vive l'empereur ! » et les hommes de la police, dit ce journal, se seraient empressés d'accueillir dans leurs rangs cet audacieux admirateur des gloires impériales.

« Nous avons été aux renseignements : l'allégation de ce journal est complètement erronée. Nous pouvons affirmer que l'on a arrêté, sur le quai d'Orsay, l'individu qui criait vive l'empereur ; il se nomme Frédéric Caillard. Il a été conduit chez le commissaire de police du quartier, M. Dourens, rue Bellechasse, et Caillard est aujourd'hui au dépôt de la préfecture.

— Différens journaux ont signalé depuis quelques jours la déconfiture d'une des principales compagnies d'assurances de Paris, la Prévoyance, et l'arrestation de ses deux directeurs, inculpés de nombreux détournemens au préjudice des actionnaires de cette société. De nouvelles perquisitions viennent d'être faites aujourd'hui. Le magistrat chargé de l'instruction de cette affaire a fait procéder sous ses yeux à l'ouverture de la caisse, dans laquelle on a trouvé une somme de 59,781 fr. 83 c., plus 503 titres de rentes.

Les inculpés, qui avaient été extraits de leur prison, assistaient à cette perquisition ; ils ont été ramenés dans leurs cellules dès qu'elle a été terminée.

— L'annonce de la fête de Belleville, qui ouvre dimanche prochain, et qui est une des plus considérables de la banlieue de Paris, a attiré, comme chaque année, une foule de marchands forains, qui sont activement occupés en ce moment à disposer les jeux destinés à tenter la curiosité publique. Hier donc, un d'eux, très affairé, ainsi que sa femme, à dresser un jeu de tir, n'apportait guère, non plus qu'elle, d'attention à ceux qui les environnaient ; mais tout à coup, la femme, qui avait fini d'aider son mari, voulut reprendre son cabas, dans lequel se trouvaient déposés sa montre, son chape et sa bourse, s'aperçut que le tout venait de disparaître comme par enchantement.

A ses plaintes, les voisins accoururent, on s'enquit, et bientôt quelques uns se rappellèrent avoir vu passer rapidement un individu, qui portait effectivement un cabas et qui s'était dirigé vers les champs. Aussitôt ceux qui l'avaient remarqué suivirent sa piste, et bientôt ils l'aperçurent au milieu des buttes Saint-Chaumont, et s'avancèrent vers lui, mais à leur grande surprise, il n'avait déjà plus le cabas à la main. On hésitait déjà à le reconnaître, car il manifestait une grande assurance, repoussant énergiquement l'accusation portée contre lui, quand un des marchands s'apercevant qu'il paraissait plus gros qu'il ne l'avait vu quelques instans auparavant, eut l'idée d'ouvrir brusquement sa blouse, et alors apparut à tous les yeux le chape de la marchande, roulé autour de son corps.

Ne pouvant plus nier, et trouvé d'ailleurs nanti des autres objets volés, cet individu a été conduit devant le commissaire de police de Belleville, qui l'a envoyé au dépôt.

— M. le comte de Souza, en rentrant à une heure avancée à l'hôtel qu'il habite, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, avait perdu il y a quelques jours une bague en brillans d'une valeur de 4,000 francs. Cette bague fut trouvée le lendemain de grand matin par un compagnon maçon qui se rendait à son travail. Tout aussitôt ce brave ouvrier se dirigea vers le bureau du commissaire de police de la section de la Madeleine, auquel il remit la bague, en refusant, malgré l'insistance du commissaire, de dire son nom ni d'indiquer son adresse : « J'ai trouvé ce bijou, dit-il, je fais mon devoir en vous l'apportant et je ne doute pas qu'il soit réclamé par son propriétaire ; mon nom ne fait rien à la chose ; vous lui direz simplement que celui qui le lui rend de grand cœur est un ouvrier qui gagne 3 francs par jour et qui ne veut rien devoir à personne. »

Ainsi que l'avait prévu l'ouvrier maçon, la bague fut le jour même réclamée par M. de Souza ; mais celui-ci, prenant à cœur de connaître l'honnête prolétaire dont la conduite avait été si digne et si simple, le fit rechercher avec tant de soin qu'il finit par le découvrir et parvint à lui faire accepter une récompense.

Cet acte de probité n'est pas du reste le seul que l'on ait eu à signaler cette semaine. Avant-hier, le sieur P..., domicilié rue Mogador, a trouvé sur le boulevard des Capucines un riche bracelet or et corail, qu'il a déposé chez le commissaire de police de la Chaussée-d'Antin, auquel, jusqu'à ce moment, il n'a pas été réclamé.

Le sieur C..., étudiant en droit, a également porté à la préfecture de police, au bureau des objets perdus, une montre qu'il avait trouvée dans la rue.

Enfin le sieur Bande, ouvrier cordonnier, passage Tivolli, 7, ayant trouvé une lourde bague chevalière ornée d'attributs de marine ciselés, l'a déposée au commissariat de la Madeleine, où elle a été réclamée par son propriétaire.

— Un individu, tailleur de son état, ancien déporté de juin, qui joue le rôle de victime politique, était occupé chez un tailleur de Romanville, grand amateur de tabac, lequel possédait une forte belle tabatière en argent qu'il laissait volontiers courir dans son atelier. Mais un jour la tabatière disparut, et cette brusque soustraction coïncida tellement avec la sortie de son ouvrier, que le maître tailleur conçut des soupçons sur la probité de celui-ci. Après avoir pris des renseignements, il porta plainte, et l'ouvrier, arrêté, n'ayant pu justifier de l'acquisition de certaines emplettes et de dépenses au-dessus de ses moyens, puisqu'on le savait sans argent, a été envoyé au dépôt sous l'inculpation de vol.

— Une pendule de prix avait été volée il y a quelques jours chez un maître d'hôtel garni du passage Laferrière. Ses soupçons s'étant portés sur une femme D..., celle-ci fut arrêtée, avoua le vol, et signala une fille L..., comme l'ayant commise avec elle de complicité. Cette fille ayant été arrêtée à son tour, et voulant se venger de sa dénonciatrice, raconta en détail une série de vols nombreux, tous commis dans des hôtels garnis, auxquels la femme D... avait pris part antérieurement à celui de la pendule.

Ces deux voleuses, que leur adresse rendait redoutables, ont été mises à la disposition de la justice. Une circonstance caractéristique a signalé l'arrestation de la fille L... Comme elle avait été conduite au garni du passage Laferrière pour assister à la perquisition opérée par le commissaire de police et ses agens, elle profita d'un moment où leur attention était concentrée sur la rédaction du procès-verbal, pour voler une couverture de lit, qu'elle glissa sous ses jupons ; mais un bout de la couverture passait sous sa robe, et lorsqu'elle se retourna pour sortir, on s'en aperçut. Cette fille a été écrouée à St-Lazare.

— Une rixe sanglante a eu lieu dans la commune de Vitry.

Vers quatre heures du soir, un cultivateur entra, accompagné de sa fille âgée de seize ans, chez un cabaretier de cette commune, où déjà se trouvait le nommé L..., habitant de Choisy, qui, connaissant de vue le cultivateur, s'approcha de lui, et lui tint quelques propos inconvenans dont la jeune demoiselle fut le sujet. Ce fut là le motif d'une discussion des plus vives qui se termina par une lutte. Plus jeune et moins vigoureux que son adversaire, le cultivateur venait d'être terrassé, lorsque, tirant soudainement un couteau de sa poche, il en frappa, à plusieurs reprises, L... qui tomba sur le sol baigné dans son sang. A ses cris accoururent quelques personnes dont l'intervention mit fin à la lutte. De prompts soins furent prodigués à

L..., qui a ensuite été transporté dans un hospice. Les blessures sont très graves.

Repentant de l'action qu'il venait de commettre, le coupable s'est mis volontairement à la disposition de l'autorité, et il a été envoyé à la Préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Hier, vers cinq heures du soir, le feu s'est soudainement manifesté à Prunay-sous-Ablis, arrondissement de Rambouillet, dans la propriété appartenant à M^{me} de Montmorency.

C'est dans une grange de la ferme, occupée par le sieur Rabourdin, que le feu s'est déclaré. Les flammes, alimentées par 2,000 bottes de paille placées dans cette grange, a fait en peu de temps des progrès considérables. Heureusement, grâce à la promptitude des secours apportés par les habitans de Prunay et ceux des villages voisins, on a pu maîtriser l'incendie et préserver le reste de la ferme et les habitations qui y sont cotiguës.

L'autorité judiciaire a procédé à une enquête, de laquelle il résulte que ce sinistre serait l'oeuvre de la malveillance.

Bourse de Paris du 27 Juin 1851.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, and their corresponding values and prices.

A TERME.

Table with columns for term-related financial instruments like Trois 0/0, Cinq 0/0, and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, including St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Si, de nos jours, nous voyons se reproduire les symptômes qui ont précédé les sanglans évènements de 1789 à 1793, l'histoire de la Convention nationale, de M. de Barante, sera lue avec l'intérêt que mérite cette grande page de notre histoire racontée par un historien aussi éminent. L'auteur a suivi jour par jour les luttes de cette révolution dont les seconnes nous agitent encore ; il a rendu justice aux réformateurs intelligens auxquels nous devons aujourd'hui la vraie liberté, que des continuateurs de 93 voudraient faire dégénérer en licence.

En un mot, M. de Barante, laissant de côté l'esprit de parti, a fait une oeuvre impartiale dont la place est marquée au premier rang de nos archives historiques. Les tomes 1 et 2 viennent de paraître chez les éditeurs Furne et Co, et Langlois et Leclercq.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 2^e représentation des danses Espagnoles, dont le succès a été immense. Le Palais de Cristal et Maison de campagne à vendre.

— HIPPODROME. — Demain dimanche, 3^e ascension des Filles de l'air, ce charmant sujet si palpitant d'émotion. L'ascension sera précédée d'une grande fête équestre.

— La fameuse ascension que M. Poitevin devait exécuter dimanche au Champ-de-Mars, n'a pu avoir lieu à cause du mauvais temps de toute la journée ; force a donc été de remettre au dimanche 29 du courant. M. Poitevin effectuera dans toutes les conditions promises l'ascension du Globe, le plus grand des ballons connus jusqu'à ce jour.

— CHATEAU-ROUGE. — Ce délicieux jardin est décidément l'asile du plaisir, aussi la foule s'y presse-t-elle. Aujourd'hui samedi, grande fête musicale et dansante.

SPECTACLES DU 28 JUIN.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Bâtons flottans. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. VARIÉTÉS. — Les Miroirs des Variétés, la Ferme, Meuble. GYMNASE. — La Demoiselle, la Dame, le Canotier, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphégor, 2^e Cornuchet, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — Le Numéro 93, Clary. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredis, vendredis. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quel- que sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Confits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des rétrés de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

